



DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION,
DE LA CULTURE ET DES SPORTS
SERVICE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES LYCÉES

A32 - VA

**INSCRIPTION POUR UNE CERTIFICATION
SELON LA VALIDATION D'ACQUIS**

selon l'article 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 19 novembre 2003

PROFESSION (sur laquelle doit porter la certification)	Année de l'examen :
_____	_____
Nom : _____	Prénom : _____
Adresse : _____	NP/localité : _____
Tél. privé : _____	Tél. prof. : _____
N° AVS : _____	Date de naissance : _____
Commune et canton d'origine (étranger = pays) : _____	_____

Le-la souigné-e s'engage à se conformer à la législation et à supporter les frais occasionnés, selon les dispositions légales ci-dessous.

Date : _____ Signature : _____

Formulaire à retourner, dûment complété et avec ses annexes, à l'adresse suivante :

Service de la formation professionnelle et des lycées, Espacité 1, Case postale 2083, 2302 La Chaux-de-Fonds

DISPOSITIONS LÉGALES

Article 32 OFPr du 19 novembre 2003 (art. 34, al. 2, LFPPr du 13 décembre 2002)

Si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE, du 16 août 2006

But

Art. 27

Les procédures de reconnaissance et validation des acquis permettent de prendre en compte des compétences issues de l'expérience professionnelle et non professionnelle afin de dresser un bilan dans un but de certification officielle (art. 19 LFP).

Procédure

Art. 28

1 Ces procédures sont ouvertes aux adultes de plus de 25 ans ayant une expérience d'au moins cinq ans dans une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport avec le titre visé.

2 La procédure de reconnaissance et validation d'acquis est précédée d'un entretien d'information et d'orientation permettant au-à la demandeur-euse de choisir la solution la plus adaptée à sa situation.

Suite au verso

3 Le département nomme les institutions habilitées à mener cet entretien.

4 Après avoir été informé-e, le-la candidat-e dépose un formulaire de demande d'ouverture de dossier, ainsi qu'une lettre de motivation auprès du service, démontrant qu'il-elle répond aux conditions d'admission.

5 Le service est compétent pour accorder des dérogations.

Bilan de compétence

1. Généralités

Art. 29

1 Le bilan de compétences permet d'identifier les compétences développées dans le cadre des activités personnelles et professionnelles.

2 Ce dossier contient notamment les différents éléments du parcours scolaire et professionnel, les compétences identifiées et les preuves de celles-ci.

2. Vérification

Art. 30

1 Ce bilan est vérifié selon les modalités de la profession par des experts nommés par la commission de validation ad hoc.

2 Dans le cadre de cette vérification, les experts relèvent les lacunes constatées. La commission de validation signale au-à la candidat-e les modules de formations complémentaires qui peuvent être suivis, ainsi que les voies de financement possibles.

3 Ces modules peuvent prendre différentes formes (notamment stages en entreprise, cours). Chaque branche ou module de formation suivi donne lieu à une attestation.

3. Validation

a) autorités compétentes et émoluments

Art. 31

1 La commission de validation est constituée par champ professionnel et nommée par le département. Elle est composée:

- a) d'un-e représentant-e du monde du travail;
- b) d'un-e représentant-e d'une institution de formation;
- c) d'un-e représentant-e du service, qui en assure la présidence;
- d) d'experts dont la commission peut s'adjoindre la collaboration si nécessaire.

2 Le service délivre le certificat, l'attestation ou le diplôme ainsi obtenu.

3 Le département fixe le montant de l'émolument requis.

4 A l'exception de l'entretien d'information et d'orientation qui est gratuit pour le-la candidat-e, les frais de la procédure de validation sont à la charge du-de la demandeur-euse.

b) procédure

Art. 32

1 La commission de validation reconnaît les acquis sur la base du rapport des experts, des attestations de réussite des cours suivis et d'une éventuelle audition du-de la candidat-e.

2 Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours.